



Tarifs d'Électricité

**Coopérative Régionale d'Électricité
de Saint-Jean-Baptiste de Rouville**

Tarifs numéro R2016-01

EN VIGUEUR
À COMPTER DU
1^{ER} avril 2016

**Texte numéro° 2016-01
de la Coopérative Régionale d'Électricité
de Saint-Jean-Baptiste de Rouville**

**établissant les tarifs de Coopérative D'Électricité
dans ses activités de distribution d'Électricité
en vigueur le 1^{er} avril 2016
et les conditions de leur application
Selon résolution A-2016024**

Références :

*Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité
de Saint-Jean-Baptiste de Rouville*

*les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec (pour la plupart) dans ses activités
de distribution d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2016*

*Approuvés par la Régie de l'énergie
Conformément à la décision D-2016-047*

Chapitre	Page
1 Dispositions interprétatives	4
2 Tarifs domestiques	8
3 Tarifs généraux de petite puissance	16
4 Tarifs généraux de moyenne puissance	19
5 Tarifs généraux de grande puissance	21
6 Options liées aux tarifs généraux de grande puissance	21
7 Tarifs applicables aux réseaux autonomes	22
7A Tarif Biénergie (BT)	22
8 Tarifs à forfait pour usage général	27
9 Tarifs d'éclairage public et sentinelle	28
10 Dispositions complémentaires	31
11 Tarif des services	35
12 Frais liés au service d'électricité	36

Table des matières

		PAGE
CHAPITRE	1 - Dispositions interprétatives	4
CHAPITRE	2 - Tarifs domestiques	8
	Section 1 - Généralités	8
	Section 2 - Tarif D	8
	Section 3 - Tarif DM (non disponible)	10
	Section 4 - Tarif DT	10
	Section 5 - Option de mesurage net pour autoproducteur	13
	Section 6 - Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (non disponible)	15
CHAPITRE	3 - Tarifs généraux de petite puissance	16
	Section 1 - Tarif G	16
	Section 2 - Option de mesurage net pour autoproducteur	18
CHAPITRE	4 - Tarifs généraux de moyenne puissance	19
	Section 1 - Tarif M	19
	Section 2 - Tarif G-9	20
	Section 3 - Tarif GD (non disponible)	21
	Section 4 - Tarif de transition– Photosynthèse (non disponible)	21
	Section 5 - Rodage de nouveaux équipements (non disponible)	21
	Section 6 - Essais d'équipements pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	21
	Section 7 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	21
	Section 8 - Options d'électricité additionnelles pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	21
	Section 9 - Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)	21
CHAPITRE	5 - Tarifs généraux de grande puissance (non disponible)	21
CHAPITRE	6 - Options liées aux tarifs généraux de grande puissance (non disponible)	21
CHAPITRE	7 Tarifs applicables aux réseaux autonomes (non disponible)	22

Table des matières		PAGE
CHAPITRE	7A - Tarif bi-énergie	22
	Section 1 - Généralités	22
	Section 2 - Tarif BT	23
CHAPITRE	8 - Tarifs à forfait pour usage général (T-1, T-2, T-3)	27
CHAPITRE	9 - Tarifs d'éclairage public et sentinelle	28
	Section 1 - Tarifs d'éclairage public	28
	Sous-section 1.1 - Généralités	28
	Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public	28
	Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public	29
	Section 2 - Tarifs d'éclairage Sentinelle (non disponible)	30
CHAPITRE	10 - Dispositions complémentaires	31
	Section 1 - Généralités	31
	Section 2 - Restrictions	32
	Section 3 - Modalités de facturation	32
	Section 4 - Dispositions relatives aux Tarifs	33
CHAPITRE	11 - Tarif des services	35
	Section 1 - Service d'usage des poteaux	35
	Section 2 - Service-coût des travaux	35
CHAPITRE	12 - Frais liés au service d'électricité	36

**Règlement n° 2016-02
de la Coopérative Régionale d'Électricité
de Saint-Jean-Baptiste de Rouville
établissant les tarifs d'électricité
et les conditions de leur application**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions : Dans le présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **abonnement** » : un contrat conclu entre un client et la Coopérative d'Électricité pour le service et la livraison d'électricité.

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« **abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

« **activité commerciale** » : l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

« **activité industrielle** » : l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

« **branchement** » : toute portion de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau de la Coopérative d'Électricité jusqu'au point de raccordement.

« **client** » : une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

« **électricité** » : l'électricité fournie par la Coopérative d'Électricité.

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« *Coopérative d'Électricité* » Coopérative d'Électricité dans ses activités de distribution d'électricité.

« *exploitation agricole* » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

« *immeuble collectif d'habitation* » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

« *livraison d'électricité* » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

« *logement* » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

« *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* » : la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E - 14.2).

« *Loi sur les services de santé et les services sociaux* » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., chapitre S - 4.2).

« *lumen* » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

« *luminaire* » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

« *maison de chambres à louer* » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

« *mensuel* » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

« *période de consommation* » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Coopérative d'Électricité pour le calcul de la facture.

« *période d'été* » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

« *période d'hiver* » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

« *point de livraison* » : le point où la Coopérative d'Électricité livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesurage de la Coopérative d'Électricité. Lorsque la Coopérative d'Électricité n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

« *point de raccordement* » : le point où l'installation électrique est relié à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un tiers ou à Coopérative d'Électricité une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

« **puissance** » :

a)- petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;

b)- moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;

c)- grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation de Coopérative d'Électricité.

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des présents tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

le plus grand appel de puissance réelle en kilowatt ou

90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillage de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau de Coopérative d'Électricité.

« **redevance d'abonnement** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

« **réseau autonome** » : un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal.

« **réseau municipal** » : un réseau d'électricité exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et alimenté par Hydro-Québec..

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

« *service d'électricité* » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

« *tarif* » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Coopérative d'Électricité au titre d'un abonnement.

« *tarif à forfait* » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

« *tarif domestique* » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

« *tarif général* » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.

« *tension* » :

- a)- basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b)- moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14.4/24.94kV, étoile, neutre mis à la terre.
- c)- haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

« *usage domestique* » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« *usage général* » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents tarifs.

« *usage mixte* » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.2 Unités de mesure : Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovolt ampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 - Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, la Coopérative d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du client : Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

2.5 Définition : Dans la présente chapitre, on entend par :

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.6 Domaine d'application : Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* ;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.7 Structure du tarif D : La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,
plus

5,71 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation et

8,68 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

plus le prix mensuel de

3,78\$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été, et

6,21\$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.8 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif D correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 2.9.

2.9 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif D d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer.

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel :
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement :
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008:
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008:
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

2.11 Gîte touristique : Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location situées dans le logement occupé par le locateur et où les services sont offerts exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujetti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une «famille d'accueil» ou une «résidence d'accueil» au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

2.13 Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes:

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte : Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Exploitation agricole : L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié. S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif DM (non disponible)

Section 4 - Tarif DT

2.25 Domaine d'application : Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D et qui utilise, un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

2.26 Définition : Dans la présente section, on entend par :

« *système biénergie* » : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint.

2.27 Caractéristiques du système bi-énergie : Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible, doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par la Coopérative d'Électricité à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de

chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à - 12 C ou à -15 C, selon les zones climatiques définies par la Coopérative d'Électricité;

- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

2.28 Reprise après panne : Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences de Coopérative d'Électricité.

2.29 Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur, plus

4,60 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à - 12°C ou à - 15°C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur ;

26,91 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à - 12°C ou à -15°C, selon le cas.
plus le prix mensuel

3,78\$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été ou

6,21\$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

2.30 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.32.

2.32 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif D, ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.33 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) Le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.34 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie: Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 2.27 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT,
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.35.

2.35 Usage mixte

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

2.36 Exploitation agricole : Lorsqu'un branchement distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites.

- a) ce branchement distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 2.27;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50% de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne satisfait pas à ces conditions, le tarif D, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.37 Durée d'application du tarif :

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut revenir sur sa décision en tout temps et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

2.38 Non-conformité aux conditions :

Si un système biénergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 2.29, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié.

2.39 Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents tarifs la Coopérative d'Électricité met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT, qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 5-Option de mesurage net pour autoproducteur

2.40 Domaine d'application : L'option de mesurage net s'applique à l'abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.41 Définitions : Dans la présente section, on entend par :

« **autoproducteur** » : un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

« **banque de surplus** » une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (Ct) d'une période de consommation est égale à zéro :

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à zéro :

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

Où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;

C_t = la consommation nette de la période de consommation;

S_t = le surplus net de la période de consommation;

t = la période de consommation.

« **consommation nette** » : la différence entre le volume d'électricité livrée et le volume d'électricité injectée, lorsque le volume d'électricité livrée est supérieur au volume d'électricité injectée.

« **électricité injectée** » : l'électricité injectée par l'autoproduiteur dans le réseau de Coopérative d'Électricité durant une période de consommation.

« **électricité livrée** » : l'électricité fournie par Coopérative d'Électricité durant une période de consommation.

« **surplus net** » : la différence entre le volume d'électricité injectée et le volume d'électricité livrée, lorsque le volume d'électricité injectée est supérieur au volume d'électricité livrée.

2.42 Modalités d'adhésion à l'option de mesurage net : Pour adhérer à l'option de mesurage net, le client doit soumettre une demande écrite à Coopérative d'Électricité en remplissant le formulaire disponible à nos bureaux *Demande d'adhésion au mesurage net* de Coopérative Électricité.

Coopérative d'Électricité avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non le raccordement au réseau de son installation de production d'électricité et son adhésion à l'option de mesurage net.

2.43 Conditions d'admissibilité : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la capacité maximale d'autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de
 - 50 kilowatts ou
 - l'estimation de la puissance maximale appelée de l'abonnement;
- b) la production d'électricité doit se faire à partir d'une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l'abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d'énergies suivantes:
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d'électricité,
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

2.44 Date d'adhésion : L'abonnement est assujéti à l'option de mesurage net à compter du début de la première période de consommation suivant l'installation de l'appareillage de mesure approprié.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

2.45 Facture du client : Pendant toute la période où l'option de mesurage net s'applique, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujéti,

plus

c) le montant facturée pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujéti compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 10.3; ce montant ne peut être négatif.

2.46 Restrictions relatives à la banque de surplus : La banque de surplus est ramenée à zéro :

a) le 31 mars suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite; ou ;

b) à la date choisie par le client à l'intérieur de 24 mois suivant l'application des modalités décrites à l'article 2.44 et tous les 24 mois par la suite, ou

c) à la cessation de l'application de l'option de mesurage net.

De plus, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

2.47 Cessation des modalités : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives à l'option de mesurage net, il doit en aviser la Coopérative d'Électricité par écrit.

Les modalités cessent d'être appliquées à la fin de la période de consommation en cours au moment où la Coopérative d'Électricité reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse être de nouveau admissible à l'option de mesurage net, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son application.

Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités doit soumettre une nouvelle demande à Coopérative d'Électricité conformément aux dispositions de l'article 2.42.

Section 6- Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (non applicable)

CHAPITRE 3

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

3.1 Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

3.2 Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

12,33 \$ de redevance d'abonnement,

plus

17,31 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

9,71 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers et

6,60 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsque l'électricité livrée est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26%, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 65 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9 au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,94 \$.

CHAPITRE 3

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, la Coopérative d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5.
- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre ;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement ;
- d) si la Coopérative d'Électricité constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus ;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - l'indice de référence est fixé à 1,08 au 31 mars 2006;
 - il est majoré de 2% le premier avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2006.Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le tarif d'un abonnement au tarif G est automatiquement modifié par la Coopérative d'Électricité à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril 2016 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :

- a) la consommation totale de l'abonnement est de 100 000 kilowattheures ou plus;

CHAPITRE 3

TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

b) compte tenu des tarifs en vigueur le 1^{er} avril 2016, l'application du tarif le plus avantageux entre le tarif M et le tarif G-9 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3% sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par la Coopérative d'Électricité en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise à Coopérative d'Électricité avant la fin de la 3^e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Coopérative d'Électricité. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par la Coopérative d'Électricité.

Section 2 Option de mesurage net pour autoproducteur

3.9 Domaine d'application : L'option de mesurage net, décrite à la section 5 du chapitre 2, s'applique à l'abonnement au tarif G dont la puissance maximale appelée ne dépasse jamais 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

4.1 Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à l'abonnement de moyenne puissance dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante :

14,37 \$	le kilowatt de puissance à facturer,
plus	
4,93 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures ;
3,66 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33\$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99\$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 4.4:

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale..

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G au tarif G-9, ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement (non disponible)

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement (non disponible)

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,94\$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Coopérative d'Électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 - Tarif G-9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et dont la puissance maximale appelée à été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

4,20\$	le kilowatt de puissance à facturer,
	Plus
9,90¢	le kilowattheure

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33\$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99\$ lorsqu'elle est triphasée.

Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, la Coopérative d'Électricité applique à l'excédent une prime mensuelle de 10,17 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie à l'article 4.12.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

4.12 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif G-9, la puissance à facturer minimale correspond à 75% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G au tarif M, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée (non disponible)

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Coopérative d'électricité installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 - Tarif GD (non disponible)

Section 4 – Tarif de transition – Photosynthèse (non disponible)

Section 5 - Rodage de nouveaux équipements (non disponible)

Section 6 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance (non disponible)

Section 7 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)

Section 8- Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)

Section 9 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne puissance (non disponible)

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE (non disponibles)

CHAPITRE 6

OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE (non disponibles)

CHAPITRE 7

TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES (non disponibles)

CHAPITRE 7 A

TARIF BI-ÉNERGIE

Section 1 - Généralités

7.29 Domaine d'application : La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement au tarif BT de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

7.30 Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

7.31 Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le Distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier ;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du Distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci ;
- c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- d) le Distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé ;
- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;

CHAPITRE 7 A

TARIF BI-ÉNERGIE

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

7.32 Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande : Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du Distributeur ;
- b) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique ;
- c) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

7.33 Mesurage : Pour l'application du tarif BT l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

7.34 Portée de l'expression « 365 jours » : Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

7.35 Non-conformité aux conditions : En tout temps et pour toutes les raisons incluant un bris d'appareillage, lorsque le client désire contourner les signaux télécommandés du Distributeur et utiliser le système en mode électrique en période de pointe, il doit en aviser dès que possible le Distributeur.

De plus, il doit compenser financièrement le Distributeur pour tous les frais encourus incluant les impacts tarifaires subis par ce dernier pour ces coûts de puissance et surprime supplémentaires.

7.36 Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur met fin à l'abonnement au tarif BT.

L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G ou M. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

Section 2 - Tarif BT

7.37. Admissibilité: Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

7.38 Définitions: Dans la présente section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« *jour* » : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

« *nuit* » : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

« *période de pointe* » :

CHAPITRE 7 A

TARIF BI-ÉNERGIE

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire ; et
- toute période de reprise.

« *période de reprise* » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« *période hors pointe* » :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise ; et
- la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

« *plage horaire* » : une période de six heures et demie, la nuit.

« *seuil de température de transfert* » : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

« *zone climatique* » : une partie du territoire desservi par le Distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

« *période de pointe* » : toute période déterminée par le Distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

« *période de reprise* » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver ; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

« *période hors pointe* » : toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

7.39 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT

Les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité ;
- en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

7.40 Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert : Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le Distributeur.

CHAPITRE 7 A

TARIF BI-ÉNERGIE

Le Distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

7.41 Télécommande : À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le Distributeur assure le changement de mode de chauffage du système bi-énergie au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe ou de reprise.

Le Distributeur peut empêcher le fonctionnement du système bi-énergie en mode électrique jusqu'à un maximum de 400 heures par année applicable entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

7.42 Durée de l'engagement : Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que :

- il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement ;
- le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 7.31 ou à l'article 7.32.

7.43 Puissance contractuelle : Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 7.39, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

7.44 Augmentation de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa e) de l'article 7.31 du sous-alinéa b) de l'article 7.32 et des articles 7.43, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

7.45. Diminution de la puissance contractuelle : Sous réserve du sous-alinéa e) de l'article 7.31 et du sous-alinéa b) de l'article 7.32 et de l'article 7.43, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au Distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

7.46 Dépassement de la puissance contractuelle : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le Distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 14,37 \$ le kilowatt.

CHAPITRE 7 A

TARIF BI-ÉNERGIE

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du Distributeur.

7.47 Structure du tarif BT : La structure

du tarif BT est la suivante :

Redevance mensuelle :

36,99\$ plus

9,79¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

4,50¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

CHAPITRE 8

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

8.1 Domaine d'application : Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la Coopérative d'Électricité décide de ne pas mesurer la consommation.

8.2 Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3 : La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

- a) **Tarif T-1, abonnement quotidien: (non disponible)**
- b) **Tarif T-2, abonnement hebdomadaire: (non disponible)**
- d) **Tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:**

43,89 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

8.3 Montant minimal de la facture : Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 8,79 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 26,37 \$ lorsqu'elle est triphasée.

8.4 Puissance à facturer : Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix de Coopérative d'Électricité, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par la Coopérative d'Électricité.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité de Coopérative d'Électricité, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée au moyen d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 9

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1- Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

9.1 Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels la Coopérative d'Électricité fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

9.2 Imputation de coûts exceptionnels au client : Lorsque la Coopérative d'Électricité doit engager des coûts exceptionnels visés aux articles 9.11 et 9.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'Énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

9.3 Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution de Coopérative d'électricité pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux tarifs à forfait pour usage général applicable, décrit au chapitre 8.

9.4 Tarif : Le tarif du service général d'éclairage public est de 10,16 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

9.5 Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, la Coopérative d'Électricité peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, la Coopérative d'Électricité tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

CHAPITRE 9

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

9.6 Coûts liés aux services connexes : Lorsque la Coopérative d'Électricité engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

9.7 Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

9.8 Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par la Coopérative d'Électricité, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution de Coopérative d'Électricité ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; la Coopérative d'Électricité installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour la Coopérative d'Électricité de fournir ce service.

9.9 Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Coopérative d'Électricité d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

9.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens (ou 70W)	22,08 \$
8 500 lumens (ou 100W)	24,06 \$
14 400 lumens (ou 150W)	25,95 \$
22 000 lumens (ou 250W)	30,45 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens (ou 65W)	22.74\$

9.11 Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 9.2.

CHAPITRE 9

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

9.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, la Coopérative d'Électricité fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par la Coopérative d'Électricité. Ces coûts, établis conformément à l'article 9.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

Section 2 – Tarifs d'éclairage sentinelle (non disponibles)

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 – Généralités

10.1 Choix du tarif : Sauf disposition contraire des présents Tarifs.:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère, lors de sa demande d'abonnement;

b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par Coopérative d'Électricité, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Cette révision de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de révision ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Coopérative d'Électricité avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque la Coopérative d'Électricité fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour la Coopérative d'Électricité, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679
170 kV	3,540

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G9-9.

10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques : Lorsque la Coopérative d'Électricité fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour la Coopérative d'Électricité, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,241¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

10.4 Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 17,67 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque:

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements de Coopérative d'Électricité qui transforment d'une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

10.5 Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, la Coopérative d'Électricité peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Coopérative d'Électricité effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Section 2 - Restrictions

10.6 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux.

Coopérative d'Électricité n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le responsable d'un contrat spécial.

10.7 Restriction concernant les abonnements de courte durée : Coopérative d'Électricité n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieur à 100 kilowatts.

10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant d'avoir pris livraison d'électricité dans les lieux visés pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. À moins qu'un autre client devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de:
 - i) La facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
 - ii) La facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- b) Le client peut demande à Coopérative d'Électricité de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

10.9 Puissance disponible : Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 - Dispositions relatives aux Tarifs

10.11 Modification: Les dispositions des présents Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

10.12 Abrogation : Le texte des Tarifs Coopérative Régionale d'Électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 est remplacé à compter de l'entrée en vigueur des présents Tarifs..

10.13 Entrée en vigueur : Les présents Tarifs entre en vigueur le 1^{er} avril 2016. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2016 et du nombre de jours à compter de cette date. Sauf si la relève du compteur a été effectuée par Coopérative d'Électricité le 31 mars 2016.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

10.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs : Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par la Coopérative d'Électricité ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Les présents Tarifs s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Coopérative d'Électricité un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des Tarifs.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par la Coopérative d'Électricité du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, les présents tarifs s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

CHAPITRE 11

TARIF DES SERVICES

Section 1–Service d'usage des poteaux

1.1) Loyer pour les Attaches

Pour chaque présence du Locataire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer annuel de 17,40 \$ est exigible.

1.2) Loyer pour équipement sur Poteau

Pour chaque équipement du Locataire installé directement sur un poteau du Distributeur et en vertu duquel il obtient le droit de le poser, en sus du loyer pour les attaches, le Locataire paiera au Distributeur un loyer annuel de :

- 13,67\$ pour un équipement de moins de 0,61 m (24 po) de hauteur ;
- 25,12\$ pour un équipement d'une hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m (55 po).

1.3) Loyer pour les Poteaux de service

Pour chaque Poteau de service occupé par le Locataire un loyer annuel représentant soixante pourcent (60%) du loyer pour les Attaches est exigible.

1.4) Loyer pour l'utilisation de Torons

Pour chaque mètre de Toron du Distributeur dont le Locataire obtient l'autorisation d'utilisation pour l'installation de fils ou de câbles, ce dernier paiera au Distributeur un loyer annuel de neuf cents (0.09\$).

Section 2 -Service-coût des travaux

Le coût des travaux est en fonction de la nature des travaux et pourra être sur une base de taux horaire en vigueur pour le personnel, les véhicules ou sur une base de coût forfaitaire pour certain travaux standard.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

12.1 Domaine d'application: Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions des *Conditions de service d'électricité*.

12.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a)° l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;
- b)° la tension s'exprime en volts (V) ;
- c)° le symbole Al désigne l'aluminium ;
- d)° le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;
- e)° le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil) ;
- f)° les heures normales de travail de Coopérative Régionale d'Électricité désignent les heures comprises entre 8 :30 h et 16 :30 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

12.3 Frais de nature administrative

a) Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

b) Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

c) Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé le 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

d) Frais pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

e) Frais d'administration applicables à la facturation par Coopérative D'Électricité

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à la date de facturation.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Fourchettes de référence	Taux des frais
des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada	d'administration
% annuel	% mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,39 % l'an
de 8,00 à 9,99	1,4 soit 16,8 % l'an
de 10,00 à 11,99	1,6 soit 19,2 % l'an
de 12,00 à 13,99	1,7 soit 20,4 % l'an
de 14,00 à 15,99	1,9 soit 22,8 % l'an
de 16,00 à 17,99	2,1 soit 25,2 % l'an
de 18,00 et plus	2,2 soit 26,4 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

12.4 Frais liés à l'alimentation électrique :

a) Coût du capital prospectif (non-applicable)

b) Frais de mise sous tension

Un montant de 361 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail de Coopérative d'Électricité; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 172 \$.

d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome (non-applicable)

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

- e) **Frais d'interruption de service**
Au point de livraison : un montant de 50 \$
Autres : un montant de 361 \$.
- f) **Frais d'inspection**
Un montant de 1 160 \$
- g) **Frais initiaux d'installation**
Un montant de 85 \$
- h) **Frais initiaux d'installation réduits**
Un montant de 15 \$
- i) **Frais mensuels de relève**
Un montant mensuel de 5 \$ réparti selon le cycle de facturation

12.5 Allocations monétaires

- a) **Allocation pour usage domestique**
Un montant de 2 680 \$ pour chaque unité de logement.
- b) **Allocation pour usage autre que domestique**
Un montant de 335 \$ par kilowatt.
- a) **Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique**
Un montant annuel de 67 \$ par kilowatt.

12.6 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VI des *Conditions de service d'électricité (non-applicable)*

- a) **Frais d'acquisition**
Un taux de 2,0 %.
- b) **Frais de gestion de contrats**
En aérien, un taux de 2,4 %.
En souterrain, un taux de 10,4 %.
- c) **Frais de gestion des matériaux**
En aérien, un taux de 17,0%
En souterrain, un taux de 12,0%.
- d) **Frais de matériel mineur**
En aérien, un taux de 11,0 %.
En souterrain, un taux de 7,0 %.
- e) **Frais d'ingénierie et de gestion des demandes**
En aérien, un taux de 24,3 %.
En souterrain, un taux de 29,6 %.
- f) **Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs**
En aérien, un taux global de 22,5 %.
En aérien, avant-lot, un taux de 19.1%
En aérien, arrière-lot, un taux de 24.8%
En souterrain, un taux de 10,7 %.
- g) **Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile**
Un taux de 22,4 %.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

12.7 Prix unitaires

a) Prix par mètre en aérien (coût maximal)

61 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot
74 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.
74 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, avant-lot.
87 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux, arrière-lot.

b) Crédit pour usage en commun (non-applicable)

13 \$ par mètre, avant-lot
13 \$ par mètre, arrière-lot..

c) Prix par bâtiment – souterrain

Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :

9 490 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.

2 950 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320A ou de 400 A.

1 980 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.

1 780 \$ par maison jumelée.

1 030 \$ par maison en rangée.

3 910 \$ par duplex.

3 610 \$ par triplex.

4 400 \$ par multiplex de 4 logements.

7 600 \$ par multiplex de 5 logements.

7 680 \$ par multiplex de 6 logements.

10 160 \$ par multiplex de 7 logements.

10 240 \$ par multiplex de 8 logements.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :

17 170 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A.

8 480 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320A ou de 400 A.

6 580 \$ par maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A.

5 460 \$ par maison jumelée.

4 100 \$ par maison en rangée.

8 820 \$ par duplex.

10 060 \$ par triplex.

11 770 \$ par multiplex de 4 logements.

16 810 \$ par multiplex de 5 logements.

16 890 \$ par multiplex de 6 logements.

20 900 \$ par multiplex de 7 logements.

22 520 \$ par multiplex de 8 logements.

d) Prix par mètre supplémentaire en souterrain

37 \$ par mètre.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

e) Prix des travaux aériens

Ligne basse ou moyenne tension :

1 301 \$ par poteau sans usage en commun et en basse tension.

794\$ par poteau avec usage en commun et en basse tension.

1 568 \$ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.

957 \$ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.

1 301 \$ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.

794 \$ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.

484 \$ par ancrage sans usage en commun.

295 \$ par ancrage avec usage en commun.

384 \$ par hauban.

704 \$ par protection de ligne moyenne tension monophasée.

1 998 \$ par protection de ligne moyenne tension triphasée.

Excédent de câble de branchement basse tension :

15 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.

31 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.

91 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.

16 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.

35 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.

99 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Excédent de conducteur de branchement moyenne tension :

24 \$ par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.

37 \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.

39 \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR

f) Prix des travaux souterrains (coût maximal)

Excédent de câble de branchement basse tension :

15 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.

38 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 120/240 V.

48 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.

18 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.

35 \$ par mètre pour un coffret de branchement de 320 A ou de 400 A, 347/600 V.

62 \$ par mètre pour un coffret de branchement 600 A, 347/600 V.

Excédent de câble de branchement moyenne tension :

45 \$ par mètre pour la 1^{re} section, 2 X 3/0 Al, monophasé.

104 \$ par mètre pour la 1^{re} section, 2 X 3/0 Al, triphasé.

90 \$ par mètre pour la 1^{re} section, 4 X 3/0 Al, monophasé.

211 \$ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.

270 \$ par mètre pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

223 \$ par mètre pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.

3 744 \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.

9 238 \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé, dans une chambre de raccordement.

6 493 \$ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé, dans une chambre de raccordement.

Ligne basse tension :

15 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).

28 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).

38 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).

48 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).

18 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).

35 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).

47 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).

62 \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).

457 \$ par point de circuit monophasé (120/240 V).

634 \$ par point de circuit triphasé (347/600 V).

1 663 \$ pour l'installation d'une section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.

2 662 \$ pour l'installation d'une section de câble de plus de 30 mètres, de 500 kcmil et moins.

2 662 \$ pour l'installation d'une section de câble de plus de 500 kcmil.

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Ligne moyenne tension :

- 23 \$ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.
- 52 \$ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.
- 123 \$ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.
- 936 \$ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, monophasé.
- 2 310 \$ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 3/0-3/0 Al, triphasé.
- 2 354 \$ par point de circuit avec jonction rétractable à froid, 750-750 kcmil, triphasé.
- 3 246 \$ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil, triphasé.
- 2 971 \$ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil, triphasé.
- 2 898 \$ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil, triphasé.
- 3 329 \$ pour l'installation d'une section de câble
- 1 331 \$ par test de générateur de tension.

12.8 Interventions à prix forfaitaire

a) Alimentation temporaire en souterrain de 200 A. monophasée (120/240V)

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- raccordement simple au moyen d'une ligne existante;
- tension pour l'alimentation disponible;
- aucuns travaux civils de Coopérative Régionale d'Électricité requis.
 - 850 \$ sans ajout de câble
 - 3 450 \$ avec ajout de câble.

b) Alimentation temporaire en aérien de 200 A avec modification temporaire, monophasée (120/240V)

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- tension pour l'alimentation disponible;
- ligne moyenne tension existante.

- 2 450 \$ avec remplacement du transformateur.
- 1 835 \$ avec ajout de câble.
- 3 365 \$ avec ajout de câble et remplacement du transformateur.
- 5 890 \$ avec ajout de câble et de poteaux et remplacement du transformateur.

c) Modification d'un branchement aérosouterrain d'au plus 200A, monophasé (120/240V)

Lorsque l'installation répond aux critères suivants;

- branchement aérosouterrain appartenant au client;
- aucun câble souterrain fourni par Coopérative Régionale d'Électricité
- aucuns travaux civils de Coopérative Régionale d'Électricité requis.
 - 675 \$ raccordement sur poteau fourni par le client
 - 815 \$ raccordement sur poteau de Coopérative Régionale d'Électricité

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

d) Modification d'un coffret de branchement, basse tension, en aérien

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- moins de 30 mètres de câble mesuré;
- sans ajout de poteau

895 \$ pour un coffret de branchement de 400A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600 V).

1 700 \$ pour un coffret de branchement de 600A ou de 800 A, monophasé (120/240 V) ou triphasé (347/600V)

e) Déplacement d'un branchement, basse tension, en aérien

Lorsque l'installation répond aux critères suivants :

- moins de 30 mètres de câble mesuré :
- sans ajout de poteau.

361\$ pour un coffret de branchement de 200 A, monophasé (120/240 V), avec ou sans remplacement de câble.

895\$ pour un coffret de branchement de 400 A, monophasé (120/240V), avec remplacement de câble.

f) Entretien préventif, moyenne tension, en aérien ou en souterrain

Lorsque l'intervention est effectuée en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Québec :

800\$ par intervention, pour une mise hors tension et une remise sous tension

2 800\$ par intervention additionnelle. À la demande du client.

12.9 Mesurage à prix forfaitaire

a) Mesurage temporaire (coût maximal)

290 \$ basse tension, monophasé (120/240 V), sans transformation. (non-applicable)

450 \$ basse tension, polyphasé (347/600 V), sans transformation.

720 \$ basse tension, monophasé (120/240 V), avec transformation.

1 250 \$ basse tension, polyphasé (347/600 V), avec transformation.

3 200 \$ moyenne tension.

b) Mesurage moyenne tension relatif à une option

12 910 \$ monophasé, avec transformation, structure.

28 080 \$ polyphasé, avec transformation, structure.

26 890 \$ polyphasé, avec transformation, poste blindé.

c) Mesurage moyenne tension pour une installation de petite puissance

11 510 \$ monophasé, avec transformation.